

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**
91bis rue du Cherche-Midi -75006-Paris

N°039-2024 M. Y. contre M. X.

N°040-2024 Mme W. contre M. X.

N° 041-2024 M. X. contre M. Y. et Mme W.

Audience publique du 17 septembre 2025

Décision rendue publique par affichage le 07 octobre 2025

La chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Isère a transmis à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes, en s'y associant, deux plaintes de Mme W. et de M. Y., masseurs-kinésithérapeutes à (...), contre M. X., masseur-kinésithérapeute dans la même localité.

Par une décision du 11 avril 2024, cette chambre disciplinaire, après avoir joint les plaintes, a infligé à M. X. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de six mois, dont trois mois assortis du sursis, et a mis à sa charge la somme de 1000 euros à verser à chacun des plaignants au titre des frais engagés par eux et non compris dans les dépens.

Procédures devant la chambre disciplinaire nationale :

1° Sous le n°039-2024, par une requête sommaire, un mémoire complémentaire et un mémoire en réplique, enregistrés respectivement les 10 mai 2024, 9 janvier 2025 et 13 juin 2025 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, M. Y., représenté par Me Fabrice Di Vizio, demande la réformation de cette décision, qu'une sanction mieux proportionnée à la gravité des faits soit infligée à M. X., et que soit mise à la charge de celui-ci la somme de 4000 euros, à lui verser au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

2° Sous le n° 040-2024, par une requête sommaire, un mémoire complémentaire et un mémoire en réplique, enregistrés respectivement les 10 mai 2024, 8 janvier 2025 et 13 juin 2025 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, Mme W., représentée par Me Fabrice Di Vizio, demande la réformation de cette décision, qu'une sanction mieux proportionnée à la gravité des faits soit infligée à M. X., et que soit mise à la charge de celui-ci la somme de 4000 euros, à lui verser au titre de l'article L761-1 du code de justice administrative.

3° Sous le n°041-2024, par une requête et un mémoire en réplique, enregistrés respectivement les 10 mai 2024 et 13 février 2025 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, M. X., représenté par Me Sébastien Sehili, demande la réformation de cette décision et :

- A titre principal, le rejet des plaintes de Mme W. et de M. Y.;
- A titre subsidiaire, le prononcé d'une sanction plus légère adaptée aux faits qui lui sont reprochés ;
- En tout état de cause, que soit mise à la charge de Mme W. et de M. Y., solidairement, une somme de 3000 euros, à verser au requérant au titre de l'article L761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- Le fait que sa remplaçante n'ait eu que deux patients par semaine à son arrivée n'établit pas un détournement de clientèle, sachant que lui-même, lors de sa dernière semaine d'exercice, avait traité cinq patients au cabinet et quatre patients à domicile ;
- La liste de ses patients établit que seuls douze d'entre eux (sur 103) étaient auparavant suivis par M. Y. ou Mme W. ;
- Avoir pris une remplaçante, alors que lui-même était assistant démontre que ces derniers ne tiennent pas compte du périmètre propre à chaque mode d'exercice ;
- Le listing des masseurs-kinésithérapeutes des (...) produit par le requérant est erroné car il comprend un professionnel qui n'exerce plus et deux qui n'exercent que six mois dans l'année ;
- Le lien de subordination entre Mme C. et les masseurs-kinésithérapeutes titulaires entraîne un défaut d'objectivité de l'attestation de celle-ci ;
- M. Y. et Mme W. ne fournissent aucune réponse à ses arguments sur la nullité du contrat d'assistant et la nullité de la clause de non-concurrence ;
- Le conseil départemental de l'ordre s'est associé à la plainte, alors que son président a refusé qu'il développe les éléments à sa décharge, contrairement au principe du contradictoire et de loyauté des débats, qui demandaient qu'on lui laisse exposer ses arguments ; en outre, ayant déclaré que son contrat d'assistant libéral était conforme au droit, ce conseil départemental ne peut se désavouer ;
- M. Y. et Mme W. ne pouvaient le recruter en tant qu'assistant libéral ; en effet, ce contrat, qui déroge au droit pour le masseur-kinésithérapeute de développer une clientèle, doit être temporaire ;

- Du fait de ce statut, il a été privé des avantages tant du contrat de collaboration que du salariat, alors que M. Y. et Mme W. ne lui ont transféré aucun patient qu'ils auraient traité précédemment ; le contrat est donc entaché d'une illégalité d'ordre public ;
- Contrairement à ce qu'elle a jugé, la chambre disciplinaire de première instance dispose d'une plénitude de juridiction pour apprécier la légalité du contrat, sous tous ses aspects ; en outre et en tout état de cause, la régularité du mode d'exercice dans leur cabinet relève des obligations déontologiques des titulaires ;
- Comme l'a jugé la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine le 2 février 2022, la juridiction disciplinaire doit rechercher, même d'office, si une clause de non-concurrence qui n'a pas été respectée était, à la date du manquement, entachée d'une illégalité faisant obstacle à son application ; le fait que le praticien poursuivi n'ait pas saisi le tribunal judiciaire pour contester la clause est sans incidence sur son droit à soulever son illégalité devant la juridiction disciplinaire ;
- La clause de non-concurrence imposée par son contrat est entachée de nullité, car elle l'empêche de continuer à exercer son activité libérale et n'est pas proportionnée aux intérêts légitimes à protéger ;
- Contrairement à ce que soutiennent M. Y. et Mme W., le jugement du 23 septembre 2024 du Tribunal judiciaire de Grenoble ne constate pas sa mauvaise foi ; de plus, il en a fait appel ;
- Les (...) sont en effet le lieu de son domicile, qu'il ne peut quitter en raison de l'emploi de son épouse et de la scolarisation de ses trois enfants ;
- La première ville présentant une possibilité d'installation est (...), qui se situe dans le rayon de 5 km et à une distance d'une demi-heure à trois quarts d'heure de voiture selon la saison ; en outre, la route est régulièrement coupée en hiver ;
- Les (...) souffre d'un déficit important en nombre de masseurs-kinésithérapeutes, environ 40000 personnes fréquentant la station en saison touristique ;
- Son installation n'a aucun impact sur l'activité de M. Y. et Mme W., qui ont d'ailleurs recruté un collaborateur libéral ;
- En raison de la forte demande, il a proposé des synergies à ses anciens titulaires, que Mme W. a refusées ;
- La jurisprudence judiciaire a déjà retenu l'illégalité d'une clause de non-concurrence dans un rayon de cinq kilomètres ; en outre, les conditions géographiques et météorologiques, dont il n'avait pas pleinement conscience lors de la signature de son contrat, rendent cette distance disproportionnée ;
- La distance de 850 mètres doit s'apprécier compte tenu des limites géographiques de la ville ;
- M. Y. et Mme W. n'ont pas subi de sa part une concurrence déloyale ; en effet, il avait le droit de donner sa nouvelle adresse aux patients, ce qu'il s'est borné à faire, ainsi qu'il ressort des attestations, et il ne s'est livré en aucun cas à du racolage ;
- Mme C., qui travaille à la boulangerie, lui a demandé s'il était exact qu'il partait, il s'est borné à lui répondre, sans se faire de publicité ;

- Il n'a fait éditer de flyers que pour des massages bien-être et sportifs, sans référence à sa qualité de masseur-kinésithérapeute ;
- Il n'a pas diffusé de flyers en dehors du cabinet ; le témoignage de sa remplaçante selon lequel celle-ci l'aurait vu en distribuer dans un restaurant est fallacieux ; d'ailleurs, le nom du restaurant n'est pas mentionné, et aucune photo d'une pile de flyers n'a été prise ;
- Le nouveau témoignage de Mme D., sa remplaçante, est peu crédible, tant du fait de son lien de subordination avec les titulaires du cabinet, que du fait que ce n'est que le 25 juin 2024 qu'elle atteste de dates précises où elle aurait vu des flyers dans différents restaurants (29 décembre 2022 et 15 février 2023) ;
- Aucune règle n'interdit à un masseur-kinésithérapeute assistant libéral de préparer son installation avant de démissionner ;
- La sanction qui lui a été infligée est disproportionnée au regard de la jurisprudence de la Chambre disciplinaire nationale, qui a sanctionné bien moins sévèrement un cumul de fautes plus graves ;
- M. Y. et Mme W. s'acharnent sur lui, afin de faire un exemple, alors que lui-même aurait souhaité privilégier une approche amiable.

Par un mémoire en défense et un autre mémoire, enregistrés les 8 et 9 janvier et 13 juin 2025, M. Y. et Mme W., représentés par Me Fabrice Di Vizio, demandent la jonction des procédures, le rejet de la requête de M. X. et qu'il soit mis à sa charge la somme de 4000 euros à leur verser à chacun au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- Le tribunal judiciaire de Grenoble a souligné à plusieurs reprises la mauvaise foi de M. X. ; son raisonnement est proche de celui de la chambre disciplinaire de première instance ;
- M. X. se plaint de son statut d'assistant libéral, sans démontrer le moindre manquement de leur part et alors que son contrat a été validé par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;
- Les flyers ont bien été diffusés, puisqu'eux-mêmes en disposent, alors qu'ils ne sont pas venus au cabinet de M. X. ; celui-ci se borne à contester la validité du témoignage et sa propre responsabilité dans la diffusion des flyers, sans élément de preuve ;
- Ces flyers ne concernent pas une activité extérieure à la masso-kinésithérapie, qui ne se limite pas aux pratiques conventionnées et la dénomination du cabinet de M.X. fait référence à la profession de kinésithérapeute ;
- M. X. se moque de la chambre disciplinaire en indiquant avoir souhaité un règlement amiable, alors qu'il l'a refusé ;
- Il s'obstine à nier l'évidence de sa faute, il y a donc un risque important de récidive ;
- La sanction est insuffisante, car elle n'oblige M. X. à fermer son cabinet que trois mois, en basse saison ; cela déconsidère le préjudice évolutif qu'ils continuent à subir du fait du détournement de leur clientèle ;

- La sanction ne prend pas en compte la mauvaise foi de M. X., que la décision attaquée met pourtant parfaitement en évidence dans sa motivation ;
- Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Isère ne tire pas les conséquences de ses propres constatations en considérant que la sanction serait proportionnée, sans en justifier.

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 mars 2025, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Isère conclut au rejet des trois requêtes.

Il soutient que :

- Lors de la renégociation de son second contrat d'assistanat, signé le 2 mai 2023, M. X., après deux ans d'exercice, connaissait les contraintes géographiques et climatiques des (...);
- La Chambre disciplinaire nationale avait infligé un avertissement à un masseur-kinésithérapeute qui s'était installé à 16,7 km alors qu'il avait signé une clause de non-concurrence dans un rayon de 17 km ;
- Les flyers ne concernent pas une activité extérieure à la masso-kinésithérapie, qui ne se limite pas aux pratiques conventionnées et la dénomination du cabinet de M. X. fait référence à la profession de kinésithérapeute ;
- La sanction prononcée est proportionnée à la gravité des manquements.

Par ordonnance du 28 mai 2025, la clôture de l'instruction a été fixée au 1^{er} juillet 2025 à 11heures pour les instances n°039-2024, n°040-2024 et n°041-2024.

Vu les autres pièces du dossier,

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;
- Le I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 modifiée.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 septembre 2025 :

- M. Olivier Kontz, son rapport ;
- Les observations de Me Fabrice Di Vizio pour M. Y. et Mme W. et les explications de ces derniers ;
- Les observations de Me Naima Aiboud substituant Me Sébastien Sehili pour M. X. ;
- Les observations de M. Luc Morfin pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Isère ;

Me Naima Aiboud, ayant été invitée à prendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte de l'instruction que Mme W. et M. Y., masseurs-kinésithérapeutes à (...) ont signé un contrat d'assistanat libéral avec M. X. le 19 mars 2021, comportant, en cas de résiliation, une clause de non-concurrence dans un rayon de 5 km du cabinet pendant une durée de deux ans. Le 2 mai 2022, ce contrat a été renouvelé sans modification de cette clause. M. X. a dénoncé ce contrat le 22 septembre 2022 et effectué son préavis jusqu'au 22 décembre 2022. Le lendemain, il ouvrait son propre cabinet à 850 m de celui de ses titulaires. Des tentatives de médiation par le biais des conseils des parties et une réunion de conciliation sous l'égide du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Isère ayant échoué, ce conseil a saisi la chambre disciplinaire de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes Auvergne-Rhône-Alpes de plaintes de Mme W. et de M. Y. contre M. X., en s'y associant. Parallèlement, Mme W. et M. Y. ont saisi le tribunal judiciaire de Grenoble, lequel, par un jugement du 23 septembre 2024, dont il a été fait appel, a retenu qu'il n'y avait pas lieu d'éarter la clause de non-concurrence et a condamné M. X. à interrompre son activité aux (...) jusqu'au 22 décembre 2024, sous astreinte, et à leur verser une indemnité de 36000 euros au total à titre de dommages et intérêts.

2. M. Y., sous le n°039-2024, Mme W. sous le n°040-2024 et M. X. sous le n°041-2024, font appel de la décision du 11 avril 2024, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance a infligé à ce dernier la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de six mois, dont trois mois assortis du sursis. Ces requêtes étant dirigées contre le même jugement, il y a lieu de les joindre pour statuer par une même décision.

Sur les conclusions de M. X. tendant à la constatation du désistement d'office de Mme W. et de M. Y.:

3. Les dispositions du code de justice administrative prévoyant les conditions dans lesquelles un requérant est réputé s'être désisté s'il n'a pas produit un mémoire complémentaire dans un certain délai après l'enregistrement d'une requête sommaire, en particulier son article R. 776-12, invoqué par M. X., n'ont pas été étendues à la procédure devant les chambres disciplinaires de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes. Dès lors, sa demande tendant à la constatation du désistement d'office de Mme W. et de M. Y. ne peut être que rejetée.

Sur les conclusions de M. X. tendant au rejet par ordonnance des requêtes n°039-2024 et 040-2024 :

4. Aux termes de l'article R. 4126-5 du code de la santé publique, rendu applicable aux juridictions de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes par l'article R. 4323-3 du même code : « *Dans toutes les instances, le président de la chambre disciplinaire de première instance et le président de la chambre disciplinaire nationale peuvent, par ordonnance motivée, sans instruction préalable : (...) Le président de la chambre disciplinaire nationale peut également, selon les mêmes modalités : (...) 2° Rejeter, après l'expiration du délai de recours ou, lorsqu'un mémoire complémentaire a été annoncé, après production de ce mémoire, les requêtes ne comportant que des moyens de légalité externe manifestement infondés, des moyens irrecevables, des moyens inopérants ou des moyens qui ne sont assortis que de faits manifestement insusceptibles de venir à leur soutien ou ne sont manifestement pas assortis de précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé.* » Les requêtes sommaires de Mme W. et de M. Y. ayant été complétées par des mémoires des 8 et 9 janvier et 13 juin 2025, M. X. n'est, en tout état de cause, pas fondé à soutenir qu'elles devraient être rejetées par ordonnance car non assorties des précisions permettant d'établir leur bien-fondé.

Sur les griefs :

5. Aux termes de l'article 1^{er} des contrats conclus par M. X. avec Mme W. et M. Y. le 2 mai 2022 : « *(...) L'assistant libéral renonce à la constitution d'une clientèle personnelle. En cas de cessation des relations contractuelles, il respectera la clause de non-concurrence fixée à l'article 18 du présent contrat.* » En vertu de l'article 18 du même contrat : « *En cas de cessation des relations contractuelles, l'assistant libéral s'interdira d'exercer sa profession, à titre libéral ou salarié, pendant une durée de deux ans sur un rayon de 5 km autour du cabinet du titulaire (...)* » M. X. conteste le droit de Mme W. et de M. Y. à se prévaloir de cette clause, d'une part, en raison de la nullité d'ordre public du contrat d'assistanat libéral, qui déroge au droit de se constituer une patientèle, alors au surplus, que Mme W. et M. Y. ne lui ont transféré aucun patient, d'autre part en raison de la nullité d'ordre public de cette clause de non-concurrence, la distance de 5 km étant excessive, comme l'ont jugé certaines cours d'appel et disproportionnée eu égard aux conditions géographiques et climatiques des (...).

6. Ainsi que l'a jugé le Conseil d'Etat (CE 16 juin 2021 n°437366, aux Tables), il appartient au juge disciplinaire, lorsqu'il est saisi d'un grief tiré de ce qu'un masseur-kinésithérapeute aurait méconnu ses obligations déontologiques en ne respectant pas une clause d'un contrat de droit privé, d'apprécier le respect de cette clause, dès lors qu'elle n'est, à la date du manquement, ni résiliée, ni annulée par une décision de justice, ni entachée d'une illégalité faisant obstacle à son application et susceptible d'être relevée d'office, ainsi que le serait par exemple une clause ayant par elle-même pour effet d'entraîner une violation des obligations déontologiques qui s'imposent à la profession. Les stipulations contractuelles relatives à la renonciation à se constituer une clientèle personnelle et à exercer dans un rayon de 5 km du cabinet pendant les deux ans suivant la rupture des contrats ne sont pas au nombre de celles susceptibles d'être écartées en vertu de la règle ainsi exprimée.

7. Aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* » En vertu de l'article R.4321-99 du même code : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité.* » Aux termes de son article R. 4321-100 : « *Le détournement ou la tentative de détournement de clientèle sont interdits.* » Enfin, son article R.4321-67 dispose que : « *La masso-kinésithérapie ne doit pas être pratiquée comme un commerce.* »

8. Ainsi qu'il a été dit, il résulte de l'instruction que M. X. a installé son cabinet à 850 m de celui de ses anciens titulaires, alors qu'il avait pris l'engagement de respecter pendant deux ans un éloignement d'au moins 5 kilomètres. De plus, il a refusé de déférer à leurs demandes de mettre un terme à cette situation. Il a ainsi manqué de loyauté dans l'application d'une clause d'un contrat qu'il avait lui-même signé à deux reprises et qui n'était ni résiliée, ni annulée par une décision de justice, ni entachée d'une illégalité faisant obstacle à son application et susceptible d'être relevée d'office. Ce faisant, il a manqué aux devoirs de probité, responsabilité et confraternité qui lui incombaient en application des dispositions précitées des articles R. 4321-54 et R. 4321-99 du code de la santé publique.

9. M. X. ne pouvant, en application des dispositions précitées de l'article 1^{er} de son contrat d'assistanat, se constituer une patientèle personnelle, la proximité de son installation, qui peut créer un risque de confusion pour les patients, est à elle seule de nature à justifier la qualification de tentative de détournement de clientèle prohibée par l'article R. 4321-100 du code de la santé publique précité, même s'il n'est pas établi qu'il ait démarché activement des patients du cabinet pour qu'ils le suivent dans sa nouvelle installation. Ce grief doit donc être retenu.

10. Enfin, il résulte du témoignage de Mme D., masseuse-kinésithérapeute, qu'un tract présentant les activités non conventionnées de M. X. (thérapie manuelle, massage sportif, massage thaï, massage confort, dry needling) a été diffusé dans des restaurants de la station. Or, les recommandations édictées par le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes relatives à la communication du masseur-kinésithérapeute prévoient notamment, afin d'éviter un exercice commercial de la masso-kinésithérapie, d'une part la nécessité de distinguer les supports de communication en lien avec l'activité du kinésithérapeute et ceux en lien avec une autre activité, d'autre part l'interdiction de distribuer, en dehors du cabinet, des flyers informant sur l'activité de masseur-kinésithérapeute. Si la responsabilité de M. X. dans la diffusion du flyer hors de son cabinet n'est pas établie, et, si ce document ne peut être regardé comme visant à détourner la patientèle de Mme W. et M. Y., il méconnaît les dispositions précitées de l'article R. 4321-67 du code de la santé publique, une partie des techniques énumérées relevant du domaine de la masso-kinésithérapie et le nom du cabinet l'évoquant, même si M. X. n'a pas expressément mentionné sa qualité de masseur-kinésithérapeute.

Sur la sanction :

11. Aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code: « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes :/1° L'avertissement ;/2° Le blâme ;/3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ;/4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ;/5° La radiation du tableau de l'ordre./Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie d'un conseil, d'une section des assurances sociales de la chambre de première instance ou de la section des assurances sociales du Conseil national, d'une chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. /Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République./Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction ».*

12. Les faits mentionnés aux points 8, 9 et 10 constituent des fautes disciplinaires qu'il y a lieu de sanctionner. Si M. X. soutient que l'application de la clause de non-concurrence était impossible, il résulte de l'instruction qu'il était en mesure de la mettre en œuvre sans déménager au prix d'une gêne limitée la plus grande partie de l'année. En outre, il n'a à aucun moment tenté de trouver une solution pour respecter les termes du contrat qu'il avait librement conclu quelques mois auparavant, envisageant exclusivement une installation dans la commune des (...). Sa désinvolture à l'égard des engagements pris, sa tentative de coup de force au prétexte de la nullité de son contrat d'assistanat, dont il n'avait demandé la modification, ni à ses co-contractants, ni au tribunal judiciaire, et son absence de prise de conscience du caractère non déontologique de son comportement justifient une sanction sévère, qu'il y a lieu de fixer à six mois d'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute.

Sur les frais non compris dans les dépens :

13. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991, applicable devant les chambres disciplinaires des professions de santé à défaut que l'article L.761-1 du code de justice administrative ait été rendu applicable : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* »

14. Ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge Mme W. et de M. Y., qui ne sont pas dans la présente instance les parties perdantes, la somme que M. X. demande au titre des frais liés au litige. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de M. X. le versement à Mme W. et à M. Y. d'une somme de mille cinq cent euros chacun au même titre.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est infligé à M. X. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de six mois.

Article 2 : L'exécution de la sanction prononcée à l'encontre de M. X. prendra effet le 1^{er} février 2026 à 0 heure et cessera de porter effet le 31 juillet 2026 à minuit.

Article 3 : La décision n°2023/16 et 2023/17 du 11 avril 2024 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes Auvergne-Rhône-Alpes est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 4 : M. X. versera à Mme W. et à M. Y. une somme de 1500 euros chacun au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 5 : La requête de M. X. et le surplus des conclusions de Mme W. et M. Y. sont rejetés.

Article 6 : La présente décision sera notifiée à Mme W., à M. Y., à M. X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Isère, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Grenoble, au directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes et à la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles.

Copie pour information en sera adressée à Me Fabrice Di Vizio et Me Sébastien Sehili.

Ainsi fait et délibéré par Mme GUILHEMSANS, Conseillère d'Etat honoraire, Présidente, MM. BELLINA, DIARD, GUILLOT, KONTZ et TOURJANSKY, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

La conseillère d'Etat honoraire,
Présidente de la Chambre disciplinaire nationale

Marie-Françoise GUILHEMSANS

Cindy SOLBIAC

Greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.